

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2011/2012

NOR : BCRF1111751C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement à Madame et messieurs les préfets de région et Mesdames et messieurs les sous-préfets à l'égalité des chances en outre mer

Circulaire du 17 juin 2011 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2011 – 2012.

- P.J. : 1) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
- 2) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2011/2012, par région.
 - 3) Charte du tutorat.
 - 4) Tableau relatif au plafond des ressources des allocations pour la diversité 2011/2012.
 - 5) Modèle de convention.
 - 6) Dossier de demande d'allocations pour la diversité (grille de lecture incluse).
 - 7) Lettre de la DGEFP du 27 octobre 2008 sur le cumul de l'allocation pour la diversité et un revenu de remplacement.
 - 8) Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles.
 - 9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique vont être mises en place pour la cinquième année consécutive en septembre 2011.

Initiées en 2007, leur périmètre a évolué avec la création et le développement depuis 2009 de vingt-trois classes préparatoires aux différents concours de la fonction publique, conformément au vœu du Président de la République lors de son discours sur l'égalité des chances à l'Ecole Polytechnique, le 17 décembre 2008. Ces classes préparatoires intégrées (CPI) ont pour vocation d'apporter un soutien pédagogique renforcé, via notamment l'accompagnement d'un tuteur, une

aide financière et des facilités de logement à des candidats à différents concours externes ou troisième voie (pour les Instituts régionaux d'administration), sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite.

Dans ce contexte, les allocations pour la diversité constituent le volet financier de la mesure permettant aux « élèves CPI » de suivre leur préparation dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Même si une partie des allocations pour la diversité bénéficient aux « élèves » des classes préparatoires, il n'en demeure pas moins que 55% d'entre elles sont attribuées à des étudiants ou à des demandeurs d'emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B.

La présente circulaire entend porter à votre attention l'économie générale du dispositif au regard notamment de l'articulation avec la mise en place des CPI. 2011/2012 devrait être une période de consolidation de cette mesure, suite notamment à la réorganisation de l'administration territoriale de l'Etat et aux changements d'interlocuteurs en charge de ce dossier, intervenus plus particulièrement en 2010.

1 400 allocations sont réparties par région selon le tableau annexé (PJ n° 2), ce qui représente une augmentation de 27% par rapport à la période antérieure.

I – En ce qui concerne le champ du dispositif

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier l'assiduité de ces candidats. En ce sens, le rôle du tuteur est essentiel et doit permettre de pallier cet obstacle. Une charte du tutorat dont vous trouverez un modèle (PJ n° 3) devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties. Pour les préfetures situées en outre-mer, qui ne disposent pas toujours d'un large choix de préparations à concours (cours par correspondance exceptés), leur rôle en termes d'accompagnement des candidats aux concours de la fonction publique peut s'avérer primordial.

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des AD sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'**année n-1** par rapport à l'année de dépôt de la demande et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

A toutes fins utiles, vous voudrez bien trouver ci-annexé, un tableau relatif au plafond des ressources des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ. n° 4). Celui-ci indique également les points de charge qui permettent de moduler le plafond en fonction de la situation sociale et familiale du demandeur.

Pour l'année universitaire 2011/2012, les ressources et charges de famille de l'allocataire ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de **32 930 euros** conformément à l'arrêté du 12 août 2010 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination des critères de sélection, les points de charge pour lesquels aucune modification n'a été apportée depuis la campagne précédente, se déclinent de la manière suivante :

1) en ce qui concerne la situation du demandeur :

- candidat domicilié en CUCS : 3 points.
- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en ZEP : 3 points.

2) en ce qui concerne les charges du demandeur :

- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) : 2 points ;
- candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points ;
- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point ;
- candidat marié ou lié par un PACS dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge : 1 point.

3) en ce qui concerne les charges de la famille du demandeur :

- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 1 point ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur : 2 points ;
- parent isolé : 1 point.

A toutes fins utiles, il paraît souhaitable d'établir une liste complémentaire afin de pallier d'éventuels désistements ou renoncations de la part de candidats retenus pour bénéficier de l'aide.

S'agissant des classes préparatoires intégrées, toute personne élue à ce dispositif, bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

J'ajoute que **tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'AD, sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI.** C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des AD au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2010, les éléments suivants :

- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;

- pour chaque bénéficiaire :

*la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc...);

*la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;

*un relevé d'identité bancaire ou postale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2011, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire. **S'il s'avérait que certaines AD aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides (voir supra II.1).**

A l'occasion du second versement, soit en janvier/février 2012, il vous sera adressé, par chaque école, la liste actualisée des « élèves CPI », qui permettra ainsi d'attester de leur assiduité.

3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est la préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique. Ces concours concernent tant l'accès à un corps ou cadre d'emploi qu'à une école de formation de fonctionnaires, pour les étudiants et les demandeurs d'emploi.

4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité

Il vous est rappelé de ne pas apporter de modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

S'agissant du NIR (numéro de sécurité sociale) suite à la mise en place du logiciel Chorus, la saisie de ce numéro n'est pas obligatoire pour la création de tiers bénéficiaire. Il convient d'insérer le nom et le prénom de l'allocataire et de compléter le champ de l'identifiant fonctionnel en insérant 10 fois le chiffre 0. En cas de difficultés, les services du secrétariat

général de la DGAFP pourront vous apporter tout renseignement technique complémentaire.

Par ailleurs, comme les années précédentes, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures (**préfecture de région ou de département du lieu de résidence**). En effet, les éléments de réponse que vous avez apportés sur ce sujet dans le cadre de l'enquête annuelle sur les allocations pour la diversité pour 2010/2011, ne permettent pas de trancher, au niveau national, différemment de ce qui a été mis en œuvre depuis 2007.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une « boîte mails » spécialement dédiée à ce sujet.

5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en PJ n° 5 un modèle de ce document auquel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

6) Le tutorat

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 précité spécifie que « *chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue par le bénéficiaire des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés* ».

La circulaire du 19 juillet 2007 prévoit d'une manière générale, le développement de la mise en œuvre du tutorat vis à vis de publics prioritaires tels que les bénéficiaires de l'allocation pour la diversité, par des élèves ou anciens élèves des écoles du Réseau des écoles de service public (RESP) mais également par des fonctionnaires volontaires des trois fonctions publiques ayant récemment préparé des concours.

Compte tenu de l'objectif tendant à la mise en œuvre des allocations pour la diversité à savoir un accompagnement matériel et pédagogique des bénéficiaires, il est souhaitable de promouvoir largement les actions de tutorat.

D'une façon plus générale, votre attention est tout particulièrement appelée sur l'intérêt de toutes démarches ou initiatives pouvant permettre de développer le tutorat, de sensibiliser les personnels des préfectures à ce sujet, notamment par des actions de communication, voire de susciter la candidature de fonctionnaires désireux d'accompagner un candidat dans sa démarche de préparation de concours.

II – En ce qui concerne l'aspect financier des AD

1) La mise en place des crédits

La mise en place des crédits sera effectuée en deux fois, en septembre 2011 et en janvier 2012.

Chaque versement est de **1 000 euros par allocataire.**

Les « élèves en CPI » représentent environ 32% des bénéficiaires des AD, (40% en 2009 /2010). La part des AD hors CPI est donc en augmentation par rapport à l'année précédente. Comme déjà évoqué précédemment, **dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles sont bien évidemment réaffectées au « pot commun » des AD.**

Pendant, s'agissant des préfectures **d'Auvergne, d'Ile-de-France, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes**, les crédits accordés prennent en compte également les « élèves en CPI » du dispositif « réussite finances » préparant les concours de catégorie A des ministères économique et financier, dont la rentrée a été effectuée dans le courant du premier trimestre 2011.

Pour ces derniers, le versement de l'AD/CPI s'effectue en une fois en raison de contraintes calendaires pour le montant total de l'allocation, soit 2 000 euros par bénéficiaire. Les informations détaillées sont précisées dans le tableau relatif à l'attribution des AD mentionné précédemment (PJ n° 2) : une éventuelle actualisation sera faite dans le courant de l'été, si elle s'avère nécessaire. Par conséquent, lors du second versement (janvier 2012), le montant des crédits transférés sera moindre que celui effectué en septembre 2011.

Dans l'hypothèse où certaines AD/CPI n'auraient pas été utilisées par ces quatre préfectures (au titre des CPI) et auraient été redistribuées en tout ou partie à des AD (hors CPI), vous voudrez bien en informer les services de la DGAFP **le 20 décembre 2011 au plus tard** afin que celle-ci puisse procéder à un réajustement des crédits, lors du versement de début 2012.

2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédit sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2011 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et que les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations non utilisées au titre d'une année universitaire n (2011/2012) lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1 (2012/2013).

3) L'incidence d'un désistement, d'une renonciation, d'une réussite à concours au cours de l'année universitaire

Comme déjà rappelé, l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007 prévoit que les allocations sont versées en plusieurs fois, et que chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée, et aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

Il est rappelé qu'en cas de désistement ou de renonciation, l'allocataire doit rembourser le ou les versements dont il a pu bénéficier.

En cas de réussite à concours, la totalité de l'allocation est versée même si celle-ci intervient en cours d'année.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

6) Questions diverses

Je vous rappelle que les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des particularités de la population visée par le dispositif, j'attire également votre attention sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi (PJ n°7) et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux.

En particulier, s'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (article 2 modifiant le 16° de l'article R262-11 du code de l'action sociale et des familles/PJ n°8).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (direction générale des finances publiques/PJ n° 9).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines


Bernard GONZALEZ

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte parole du Gouvernement,


Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Jean-François VERDIER

